

entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK  
LES ROUTES, 1975-1976



16 DÉCEMBRE 1975

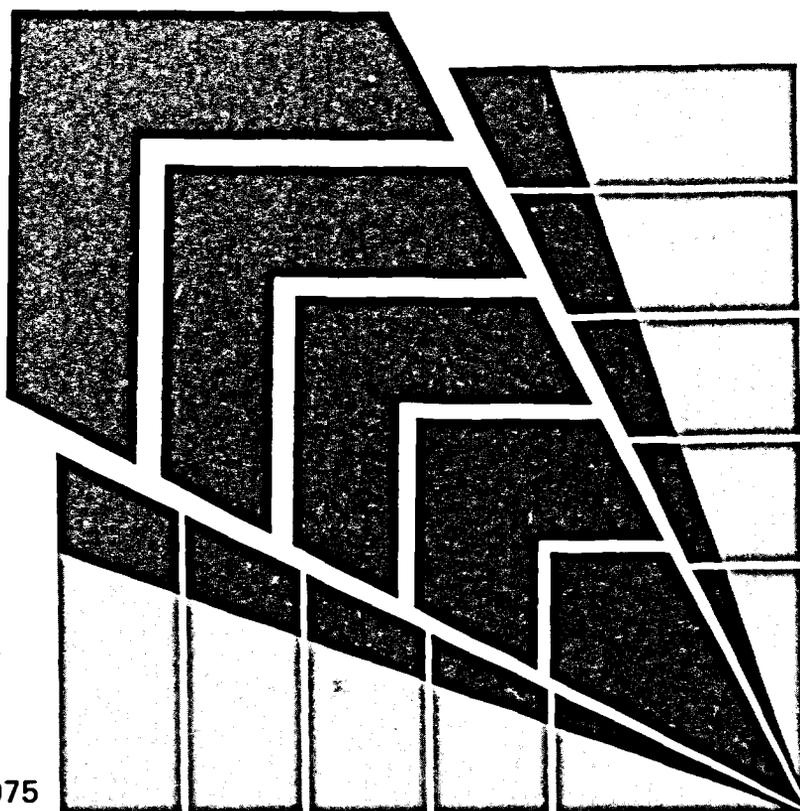
entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK  
LES ROUTES, 1975-1976



16 DÉCEMBRE 1975

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

Nº. de cat: RE 24-3/1976

ISBN 0-662-00211-3

CANADA-NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LES ROUTES, 1975-1976

---

ENTENTE conclue le seizième jour de décembre 1975

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après nommé "la Province"), représenté par le premier ministre du Nouveau-Brunswick,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le vingt-trois avril 1974 (ci-après nommée l'ECD) pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents, en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation par l'application concentrée et coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, y compris l'adoption de mesures spéciales nécessaires à cette exploitation;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu, dans l'intérêt du développement économique et socio-économique de la Province, de construire les tronçons de routes énumérés à l'annexe "A" tout en se souciant de préserver la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1975-10/2010 du vingt-sept août 1975, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret n° 75-771 du vingt-deux octobre 1975, a autorisé le premier ministre du Nouveau-Brunswick à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

#### DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
  - a) "Projet d'équipement": tout projet précis, défini par le Comité de gestion, qui prévoit des travaux de construction ou des activités liées à la construction;
  - b) "Coût admissible": les frais définis à l'article 5;
  - c) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
  - d) "Exercice financier": la période allant du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
  - e) "Activité": l'objet de la présente entente et englobe tout programme, projet ou autre activité servant à la réalisation des objectifs de l'ECD;
  - f) "Comité de gestion": le comité mentionné à l'article 8;
  - g) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
  - h) "Programme": une série d'activités particulières, précises et reliées entre elles;
  - i) "Projet": une activité précise constituant un élément autonome à l'intérieur d'un programme;
  - j) "Ministre provincial": le premier ministre du Nouveau-Brunswick ou toute personne autorisée à agir en son nom.

#### OBJECTIF, BUTS ET OBJET

2. (1) Conformément à l'article 3 de l'ECD, l'objectif de la présente entente est de permettre au Canada et à la Province d'entreprendre conjointement un programme en vue de financer la réalisation des projets de construction routière énumérés à l'annexe "A", à l'appui des objectifs énoncés dans l'ECD.
- (2) Conformément aux objectifs énoncés au paragraphe (1), les contributions pourront servir à entreprendre la conception

technique et la réalisation des divers programmes et projets énumérés à l'annexe "A" qui comprennent les ouvrages, le nivelage de tronçons de routes, le déplacement de services publics, la pose de revêtement, la signalisation et l'éclairage.

- (3) L'annexe "A", qui fait partie de la présente entente, renferme des détails sur les projets et les programmes qui ont été retenus aux fins de mise en oeuvre.
3. (1) Lors du parachèvement de chacun des ouvrages construits dans le cadre des projets d'équipement entrepris aux termes de la présente entente, la Province en prendra possession ou prendra les mesures nécessaires à cette fin et, par la suite, en assumera pleinement l'exploitation, l'entretien et les réparations, sauf lorsque d'autres dispositions fédérales-provinciales peuvent s'appliquer.
    - (2) La Province prendra les mesures nécessaires pour l'acquisition et la prise de possession de tous les terrains et intérêts sur les terrains requis pour la mise en oeuvre du programme.
    - (3) Il est entendu et convenu que lorsqu'un projet de la présente entente doit être entrepris par une municipalité, une autre institution ou un organisme de compétence provinciale, c'est à la Province qu'il incombera de prendre les mesures nécessaires par rapport à ces entreprises.
  4. Aucun programme ou projet ne sera approuvé après la date d'expiration de la présente entente et, à moins que le Ministre fédéral n'en décide autrement, aucune demande de remboursement faite à l'égard d'un projet, d'un programme ou de toute partie de projet ou programme en vertu de la présente entente ne sera acquittée à moins d'être présentée au Canada dans l'année qui suit ladite date d'expiration.
  5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des projets d'équipement devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets d'équipement ou des parties de ces projets énumérés à l'annexe "A" englobe:
    - a) tous les frais directs, y compris ceux reliés à l'information du public, qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des projets d'équipement, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture;
    - b) dix pour cent (10%) des frais, conformément à l'alinéa a), à titre de remboursement pour les frais exclus qui y sont précisés.

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des autres projets devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe "A" englobe tous les frais engagés à juste titre par la Province, en vertu de tous les contrats conclus conformément à la présente entente entre la Province et toute personne ou société pour l'acquisition de matériel, la réalisation de travaux ou la fourniture de services en vue d'exécuter le projet.
  - (3) Les frais partagés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition, sauf lorsque des dispositions contraires sont prévues à l'annexe "A".
  - (4) La présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1975.
6. Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada à l'égard des programmes énumérés à l'annexe "A" ne devra pas dépasser soixante-quinze pour cent (75%) du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$8 767 500.
  7.
    - (1) Le coût admissible de chaque programme se limitera au coût estimatif total stipulé à l'annexe "A", à moins que les Ministres n'en décident autrement.
    - (2) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un programme ou d'un projet excédera le coût estimatif stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
    - (3) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées, s'il y a lieu de redresser le coût du programme.
  8.
    - (1) Le Canada et la Province établiront, par l'entremise des Ministres, un Comité de gestion formé d'un nombre égal de représentants de chacune des parties.
    - (2) Le Comité de gestion sera chargé de l'administration générale de la présente entente et, plus précisément, de ce qui suit:
      - a) approuver tous les programmes et projets nécessaires à la mise en oeuvre de la présente entente;
      - b) soumettre à l'approbation des Ministres une fois par année, et pas plus tard que le 1<sup>er</sup> septembre, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;

- c) coordonner tous les programmes et projets dont les frais sont partagés en vertu de la présente entente;
  - d) apporter au budget annuel déjà approuvé par le Canada et la Province, les modifications qui se révéleront nécessaires au cours de l'exercice financier;
  - e) présenter aux Ministres une évaluation des progrès de la présente entente et des recommandations touchant l'évolution de la mise en oeuvre;
  - f) établir à sa discrétion, en vue de faciliter la mise en oeuvre, des comités de consultation, de coordination ou de direction formés de représentants de ministères et organismes du Canada et de la Province engagés dans la mise en oeuvre des programmes et des projets relevant de la présente entente;
  - g) appliquer les dispositions prévues à l'article 11;
  - h) recommander aux Ministres les modifications à apporter à la présente entente;
  - i) accomplir toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par les parties en cause;
  - j) fournir aux fonctionnaires désignés au paragraphe 9.2 de l'ECD tout renseignement et avis qu'ils peuvent juger nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui leur sont assignées en vertu de l'ECD par les Ministres qui y sont désignés.
- (3) a) Sauf dans les cas où des dispositions contraires sont prévues par la présente entente ou acceptées par le Comité de gestion, la Province sera responsable de l'élaboration des programmes et des projets opérationnels et, sous la supervision générale du Comité de gestion, elle sera chargée de la mise en oeuvre de tous les programmes à frais partagés aux termes de la présente entente; elle veillera également à fournir le personnel et l'outillage administratifs nécessaires à la mise en oeuvre des programmes et des projets qui lui sont assignés en vertu de la présente entente;
- b) La Province, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la liaison entre ses organismes qui administrent les programmes prévus dans la présente entente ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.

- (4) Le ministère de l'Expansion économique régionale, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la liaison entre les organismes du Canada qui administrent les programmes prévus dans la présente entente ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.

#### MODALITÉS DE PAIEMENT

9. Sous réserve de l'article 10, le Canada remboursera dans le plus bref délai à la Province, sur présentation de demandes périodiques vérifiées par cette dernière, les dépenses admissibles engagées et payées à l'égard des programmes et projets admissibles, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
10. (1) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des programmes et projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- (2) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, au cours du trimestre suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
- (3) Le paiement des demandes de remboursement aux termes des articles 9 et 10 sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets d'équipement, comme le prévoit l'alinéa 5 (1) b).

#### MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

11. Le Canada financera les programmes et projets énumérés à l'annexe "A" à condition que l'on s'en tienne aux modalités suivantes pour la mise en oeuvre de chacun des programmes et projets:

##### A - Projets d'équipement (dont le coût excède \$20 000)

###### (1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer.

(2) Soumissions et adjudications de contrats

- a) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront examinés par ce dernier et adjugés à la suite d'appels d'offres publics reconnaissant la participation financière des parties à la présente entente;
- b) Le décachetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offres, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décachetage des soumissions pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;
- c) à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse;
- d) toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

(3) Exécution et mise en oeuvre

- a) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion;
- b) tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement provisoires et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial;
- c) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

B - Autres projets

(1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer, le programme de travail, la méthode de mise en oeuvre, les types de services à employer, le matériel et les matériaux requis et les coûts estimatifs.

(2) Mise en oeuvre

- a) Tous les contrats de services professionnels dépassant \$25 000 seront accordés et supervisés conformément aux méthodes qu'établira le Comité de gestion, à moins que de l'avis de ce dernier il ne soit pas pratique de procéder ainsi;
  - b) les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant des projets entrepris aux termes de la présente entente deviendront propriété des deux parties en cause;
  - c) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.
12. Sous réserve des dispositions explicites du paragraphe 5 (4), les contrats accordés, les achats effectués et les travaux exécutés avant la date de la présente entente, à l'égard des projets énumérés à l'annexe "A", peuvent être acceptés et jugés conformes aux dispositions de la présente entente s'ils sont conformes à celles de l'ECD et reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.

INFORMATION

13. (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité de gestion:
- a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Nouveau-Brunswick bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
  - b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a).
- (2) Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets décrits à l'annexe "A" seront organisées conjointement par les Ministres.

## COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

14. Chaque partie tiendra une comptabilité détaillée et précise de ses dépenses relatives à tous les projets et programmes dont le coût doit être partagé entre les deux parties à la présente entente et mettra, à tout moment raisonnable, cette comptabilité à la disposition de l'autre partie pour vérification. Tout écart entre les montants versés par le Canada et la Province et les sommes effectivement payables par les parties, mis à jour par la vérification, sera corrigé au moyen de demandes de remboursement subséquentes.

## GÉNÉRALITÉS

15. (1) Les sommes nécessaires pour financer la mise en oeuvre des programmes en vertu de la présente entente seront prises sur les crédits votés à cette fin et pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et celui de la Province.
- (2) Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.
- (3) Conformément à la Loi sur la Cour fédérale du Canada, tout différend, qui pourrait survenir entre les parties en cause sur un point de droit ou de fait se rapportant à la présente entente, doit être soumis à la décision de la Cour fédérale du Canada.
- (4) Lorsqu'une partie est chargée de la réalisation d'un projet ou d'un programme à frais partagés, elle garantit l'autre partie, ses fonctionnaires, employés ou représentants contre toutes créances et demandes que pourraient présenter des tiers et qui pourraient résulter de la réalisation de ce projet ou programme, sauf si ces créances ou demandes sont imputables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou représentant de l'autre partie.
- (5) La présente entente se termine le 31 mars 1976.
- (6) Sous réserve des modalités de l'article 14 de l'ECD, la présente entente peut être renouvelée pour toute période ultérieure dont auront convenu les deux parties en cause, à condition que cette mesure soit ratifiée par le Gouverneur en conseil et le Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (7) Les conditions suivantes touchant l'emploi et l'adjudication des contrats s'appliqueront à tous les programmes et projets exécutés dans le cadre de la présente entente:

- a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de gestion ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ce service;
- b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion, ou d'appartenance politique; il est entendu, par contre, que ce qui précède n'empêchera pas la mise en oeuvre des mesures spéciales au bénéfice des autochtones ou de groupes défavorisés;
- c) les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente, à condition qu'il soit entendu et convenu que, dans la mesure où des normes provinciales plus élevées s'appliquent à certaines occupations ou régions, lesdites normes plus élevées s'appliqueront; les dispositions suivantes de l'ensemble des Normes de travail susmentionnées sont considérées comme exigences minimales:
  - i) les taux de rémunération en vigueur dans la région d'emploi pour chaque catégorie de travail, sous réserve du salaire minimal fixé dans la législation provinciale,
  - ii) dans l'industrie du bâtiment, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération du travail supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera en aucun cas 48 heures par semaine,
  - iii) dans la construction routière et la construction lourde, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération du travail supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne doit pas dépasser 50 heures par semaine,
  - iv) les conditions de travail précisées dans tous les documents de soumissions doivent être affichées bien à la vue sur le chantier de travail;
- d) on devra utiliser des matériaux canadiens et de la main-d'oeuvre canadienne pour tous les programmes et projets, dans la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide des travaux.

## ÉVALUATION

16. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des programmes énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera aux Ministres des rapports sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD.

## MODIFICATIONS

17. (1) D'importantes modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, conformément à une décision écrite des Ministres. Chacun des programmes ajoutés à l'annexe "A" fera partie de la présente entente et sera pleinement et effectivement régi par les modalités de cette dernière tout comme s'il avait fait partie de l'entente initiale. Il est expressément convenu toutefois que toute modification à l'article 6 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), le Comité de gestion pourra, durant l'exercice financier, redresser les montants affectés aux programmes énumérés à l'annexe "A" de la présente entente, à la condition toutefois que les redressements n'augmentent pas les montants totaux prévus à l'annexe et qu'ils n'entrent pas en conflit avec les objectifs de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le premier ministre et le ministre de la Voirie du Nouveau-Brunswick au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Ministre de  
l'Expansion économique régionale

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Premier ministre  
du Nouveau-Brunswick

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Ministre de la Voirie

CANADA-NOUVEAU-BRUNSWICK  
 ENTENTE AUXILIAIRE  
 SUR LES ROUTES, 1975-1976

ANNEXE "A"

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$000)	Quote-part fédérale, y compris:	
		a) Les frais directs	b) Le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$000)
1. <u>De Moncton à Campbellton — Route 11</u>	9 740		
Poursuite des travaux d'amélioration des ouvrages et du tracé de la route 11 pour éviter les limitations de poids au printemps et donner aux ponts une capacité portante correspondant à la norme H25 S20 (camions de 60 tonnes).			
1.1 <u>Route 17 vers Charlo (Campbellton — route d'évitement de Dalhousie)</u>		847.5	
De la route 275 (rivière Eel) jusqu'au chemin du lac Lily, y compris les raccordements à la route 11, pose du revêtement (première couche, installation de la signalisation et de l'éclairage).			
1.2 <u>De Belledune à Bathurst</u>		1 785	
Comprend l'achèvement du nivelage, depuis le chemin de la rivière Nigadoo jusqu'à Belledune, de l'ouvrage et du nivelage à l'échangeur du chemin Nigadoo et la finition du pont de la rivière Nigadoo.			

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$000)	Quote-part fédérale, y compris: a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$000)
1.3 <u>De Bathurst à Chatham (route côtière 11)</u>		2 025
Comprend l'achèvement des ouvrages et approches des ponts de Bartibog n° 3, Pokemouche n° 3 et Big Tracadie n° 1, ainsi que l'amélioration (selon les normes RAU 50 du profil en travers) et de la pose du revêtement de la route côtière n° 11 sur une distance de 10 milles.		
1.4 <u>De Rexton à Moncton</u>		2 647.5
Comprend a) les ouvrages et approches des ponts de la rivière Little Buctouche, b) l'achèvement des ouvrages, du nivelage et de la pose du revêtement du chemin Babineau, de l'échangeur nord de Shediac Bridge et le passage inférieur du chemin de Cocagne-Nord, c) le parachèvement du revêtement (2 <sup>e</sup> couche) de l'échangeur Scoudouc jusqu'à la Transcanadienne, à Moncton, et d) la pose du revêtement, l'installation de signalisation et de l'éclairage de la Transcanadienne à l'aéroport de Moncton.		

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$000)	Quote-part fédérale, y compris:	
		a) les frais directs	b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$000)
2. <u>Plaster Rock – route de Renous</u> <u>Route 109</u>	950		
Poursuite de la construction de cette route pour obtenir une norme d'uniformité en l'améliorant et en y épandant une couche de fermeture de criblures de pierre.			
2.1 Parachèvement du nivelage de deux tronçons de la route et épandage d'une couche de fermeture de criblures de pierre sur les tronçons améliorés (distance d'environ 7 milles).			712.5
3. <u>De Saint-Léonard à Saint-Quentin</u> <u>Route 17</u>	400		
Poursuite de l'amélioration des ouvrages et du tracé de la route 17 entre Saint-Léonard et Saint-Quentin (selon la norme RAU 60) et entreprendre les travaux d'accès de l'aéroport projeté à Saint-Léonard.			
3.1 Amélioration de la route y compris le réaligement. Nivelage et élargissement de deux tronçons (environ 10 milles) et pose du revêtement.			300

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$000)	Quote-part fédérale, y compris:	
		a) les frais directs	b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$000)
4. <u>De Newcastle à Bathurst — Route 8</u>	600		
Remplacement du pont de la rivière Tabusintac par un pont d'une capacité portante correspondant à la H25 S20.			
4.1 Conception et construction des ouvrages et approches y compris la pose du revêtement à la rivière Tabusintac.		450	
TOTAL DES PROGRAMMES	11 690	8 767.5	

